

CONDITIONS DE TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS

Réf réglementaire : Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22/12/2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives n° 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97
Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport

1. Transport < 65km

Sont concernés :

- * les éleveurs transportant leurs animaux dans leur véhicule dans le cadre de la transhumance
- * les transporteurs d'animaux vivants dans le cadre d'une activité économique (ex : transport d'animaux vers l'abattoir)

- Pas d'autorisation de transport,
- Pas de certificat de compétence
- Pas d'agrément de véhicules

MAIS respect du Règlement 1/2005 du 22/12/2004 au titre de la protection animale (article 3 ci-dessous)

Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles en respectant les conditions suivantes :

- a) limiter au minimum la durée du voyage et répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;
- b) animaux aptes à entreprendre le voyage prévu ;
- c) moyens de transport et équipements de chargement et de déchargement conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;
- d) personnel manipulant les animaux formé ou compétent à cet effet sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles ;
- e) transport sans retard jusqu'au lieu de destination et conditions de bien-être des animaux régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;
- f) surface au sol et hauteur suffisantes prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
- g) eau, nourriture et périodes de repos proposés aux animaux à intervalles réguliers et adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.

2. Transport > 65km et < 8h

- **Autorisation** de transport **TYPE 1** valable 5 ans
- Formation / Equivalence ► **Certificat de compétence** pérenne
- Pas d'agrément de véhicules

Dans le cadre d'une **activité économique** : équidés domestiques, bovins, caprins, ovins et porcins
ET respect du Règlement 1/2005 du 22/12/2004 au titre de la protection animale (annexe I)

Spécificité technique	Exigences (article 3 et annexe I)
<u>Aptitude au transport</u>	aptes à supporter le voyage prévu, sans blessures, ni faiblesses physiologiques, ni état pathologique
	les sédatifs ne doivent pas être utilisés sauf cas particuliers
	limiter au minimum la durée du transport au lieu de destination
	bien-être régulièrement contrôlé et maintenu de façon appropriée
<u>Moyens de transport</u>	conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter les blessures et les souffrances et à assurer leur sécurité
	protection contre les intempéries, les T° extrêmes, variations météo
	éviter que les animaux puissent s'échapper ou tomber
	plancher antidérapant, réduisant les fuites d'urine et fécès
	surface au sol et hauteur suffisante compte tenu de la taille des animaux et du voyage prévu
	résister aux contraintes dues aux mouvements
	séparations suffisamment solides pour supporter les animaux
	espace suffisant dans le compartiment des animaux pour assurer une ventilation au-dessus de la tête des animaux
	qualité et quantité d'air approprié
	source de lumière suffisante
	accessibilité aux animaux afin de les inspecter
	pente des rampes non > à 20° (36,4 %) pour les porcins, veaux et chevaux et non > à 26°34 (50%) pour les ovins et les bovins. Si la pente > 10° (17,6%) présence d'un système (ex : lattes transversales) pour grimper ou descendre sans danger
	équipement approprié pour le chargement et le déchargement, avec des surfaces non glissantes et des protections latérales afin d'éviter que les animaux ne s'échappent
	véhicules marqués clairement et de manière visible indiquant « présence d'animaux vivants »
être nettoyés et désinfectés	
<u>Pratiques de</u>	interdiction de frapper les animaux, d'exercer des pressions aux endroits sensibles, de suspendre, de soulever ou traîner les animaux, d'utiliser des aiguillons
	éviter l'utilisation d'appareil électriques
	interdiction d'attache par les cornes, les boucles nasales, les pattes, les veaux ne doivent pas être muselés

<u>transport</u>	si les animaux sont attachés, il faut un moyen suffisamment résistant , permettant de se coucher, se nourrir et s'abreuver, évitant les risques de strangulation et de blessures
	transport séparé des animaux d'espèces, taille et âge différents sauf s'ils ont été élevés en groupes compatibles, habitués les uns aux autres
	l'espace disponible doit respecter les chiffres du tableau en annexe « Densité de chargement » (chapitre VII)
<u>Personnel</u>	la formation et les compétences requises sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer, de blesser ou de faire souffrir inutilement
<u>Traçabilité</u>	document de traçabilité de transport (lieu, date et heure de départ – lieu, date et heure d'arrivée, , durée escomptée du voyage, type et nombre d'animaux, origine et propriétaire des animaux) * PS : Ne sont pas concernés les éleveurs transportant leurs animaux sur <65km

3. Transport > 8h

- **Autorisation** de transport **TYPE 2** valable 5 ans
- Formation / Equivalence ► **Certificat de compétence** pérenne
- **Agrément** des véhicules valable 5 ans

Dans le cadre d'une **activité économique** : équidés domestiques, bovins, caprins, ovins et porcins

4. Transport > 8h intracommunautaire

- Autorisation de transport **TYPE 2** valable 5 ans
- Formation / Equivalence ► **Certificat de compétence** pérenne
- **Agrément** des véhicules valable 5 ans
- **Carnet de Route** excepté pour le transport d'équidés enregistrés
- Animaux accompagnés d'un certificat intracommunautaire (voir la rubrique import/export d'animaux vivants : <http://www.ardeche.gouv.fr/import-et-export-d-animaux-vivants-a6469.html>)

Dans le cadre d'une **activité économique** : équidés domestiques, bovins, caprins, ovins et porcins

5. Transport de carnivores domestiques

Il n'est pas nécessaire de détenir un certificat de compétence, mail il **faut pouvoir justifier d'une formation.**

DENSITÉS DE CHARGEMENT : TRANSPORT PAR ROUTE

Référence réglementaire : CHAPITRE VII Règlement CE n° 1/2005 du 22/12/2004

Les espaces disponibles pour les animaux doivent être conformes au moins aux chiffres suivants :

A. Équidés domestiques

Chevaux adultes	1,75 m ² (0,7 × 2,5 m)
Jeunes chevaux (6-24 mois) (pour des voyages jusqu'à 48 heures)	1,2 m ² (0,6 × 2 m)
Jeunes chevaux (6-24 mois) (pour des voyages de plus de 48 heures)	2,4 m ² (1,2 × 2 m)
Poneys (moins de 144 cm)	1 m ² (0,6 × 1,8 m)
Poulains (0-6 mois)	1,4 m ² (1 × 1,4 m)

Ces chiffres peuvent varier de 10 % au maximum pour les chevaux adultes et les poneys, et de 20 % au maximum pour les jeunes chevaux et les poulains, en fonction non seulement du poids et de la taille des chevaux mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

B. Bovins

Catégorie	Poids approximatif (en kg)	Surface en m ² /animal
Veaux d'élevage	55	0,30 à 0,40
Veaux moyens	110	0,40 à 0,70
Veaux lourds	200	0,70 à 0,95
Bovins moyens	325	0,95 à 1,30
Gros bovins	550	1,30 à 1,60
Très gros bovins	> 700	> 1,60

Ces chiffres peuvent varier en fonction non seulement du poids et de la taille des animaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

C. Ovins/caprins

Catégorie	Poids en kg	Surface en m ² /animal
Moutons tondus et agneaux à partir de 26 kg	< 55	0,20 à 0,30
	> 55	> 0,30
Moutons non tondus	< 55	0,30 à 0,40
	> 55	> 0,40
Brebis en état de gestation avancée	< 55	0,40 à 0,50
	> 55	> 0,50
Chèvres	< 35	0,20 à 0,30
	35 à 55	0,30 à 0,40
	> 55	0,40 à 0,75
Chèvres en état de gestation avancée	< 55	0,40 à 0,50
	> 55	> 0,50

La surface au sol indiquée ci-dessus peut varier en fonction de la race, de la taille, de l'état physique et de la longueur de la toison des animaux, ainsi qu'en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage. À titre d'exemple, pour de petits agneaux, on peut prévoir une surface inférieure à 0,2 m² par animal.

D. Porcins

Tous les porcs doivent au minimum pouvoir se coucher et se tenir debout dans leur position naturelle.

Pour permettre de remplir ces exigences minimales, la densité de chargement des porcs d'environ 100 kg en transport ne devrait pas dépasser 235 kg/ m².

La race, la taille et l'état physique des porcs peuvent rendre nécessaire l'augmentation de la surface au sol minimale requise ci-dessus ; celle-ci peut aussi être augmentée jusqu'à 20 % en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage.

E. Volailles (transport en conteneurs)

Il convient de prévoir les surfaces minimales au sol selon les modalités qui suivent :

Catégorie	Surface en cm ²	
Poussins d'un jour	21-25 par poussin	
Volailles autres que les poussins d'un jour : poids en kilos	Surface en cm ² par kg	
	< 1,6	180-200
	1,6 à < 3	160
	3 à < 5	115
	> 5	105

Ces chiffres peuvent varier en fonction non seulement du poids et de la taille des oiseaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.